

Vérifier la diversité des cultures dans l'assolement 2014/2015 ?

Question :

J'ai terminé mes semis d'automne. Comment vérifier que je respecte bien la diversité des cultures exigée en 2015 ?

Réponse :

Pour vérifier le respect de la **diversification des cultures dans l'assolement**, vous devez tout d'abord calculer votre surface en terre arable :

Surface arable = SAU – Cultures permanentes (Ex : PP, PT5, vignes ...)

SAU = Surfaces déclarées à la PAC – Surfaces déclarées sous les codes BR et EL (Ex : bâtiments, routes, bosquets, mares ...).

Selon les cas, vos obligations diffèrent :

Surface arable < 10 ha

→ Pas d'obligation de diversification.

Surface arable comprise entre 10 et 30 ha

→ Obligation d'avoir au moins 2 cultures, dont la principale $\leq 75\%$ de la surface arable.

Surface arable > 30 ha

→ Obligation d'avoir au moins 3 cultures :

- culture principale $\leq 75\%$ de la surface arable,
- les 2 plus importantes cultures $\leq 95\%$ de la surface arable.

Vous n'êtes pas concerné dans les cas suivants :

Surface en herbe (PT) et/ou en jachère $> 75\%$ de la surface arable **et** surface arable restante ≤ 30 ha (exemption 1).

Exemple : exploitation avec SAU = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de PT et 32 ha en jachère ($> 75\%$ de 80 ha), reste 18 ha (< 30 ha) de terre arable.

Surface en prairies permanentes (PP) et/ou PT et/ou culture sous l'eau $> 75\%$ de la SAU et surface arable restante ≤ 30 ha (exemption 2).

Exemple : exploitation avec SAU = 100 ha dont 50 ha de PP et 50 ha de terre arable avec 30 ha de PT. Surface en PP + PT = 80 ha ($> 75\%$ de 100 ha), reste 20 ha (< 30 ha) de terre arable.

Vous bénéficiez d'une dérogation :

Si surface en herbe (PT) ou en jachère $\geq 75\%$ de la surface arable, alors la culture principale sur les terres arables restantes doit être $\leq 75\%$ des terres arables restantes sauf si les terres arables restantes sont en PT ou gel.

Exploitation avec 200 ha de terre arable dont 160 ha en jachère ($> 75\%$ de 200 ha), reste 40 ha de terre arable (pas en PT).

TA hors jachère > 30 ha \implies pas d'exemption. Obligation de 3 cultures sur la TA totale.

La jachère compte pour une culture \implies obligation de 2 cultures sur la TA hors jachère, la culture principale ne devant pas couvrir plus de 75 % de la TA restante.

Exploitation avec 500 ha de terre arable dont 375 ha de PT ($> 75\%$ de 500 ha), reste 125 ha, dont 94 ha en jachère ($> 75\%$ de 125 ha)

TA hors PT et jachère > 30 ha \implies pas d'exemption. Obligation de 3 cultures sur la TA totale. La PT et la jachère comptent chacune pour une culture \implies obligation d'une culture supplémentaire.

A noter que la surface en jachère $> 75\%$ de la TA hors PT \implies dérogation.

Comment comptabiliser les cultures ?

La distinction des cultures se fait par le genre botanique - Exemples :

- Toutes les variétés de maïs : une seule culture ;
- Blé dur et blé tendre (même genre) : une culture
- Jachère : une culture
- Prairies : une culture
- Orge d'hiver et orge de printemps : 2 cultures.

Il y a deux exceptions à cette règle :

- les cultures d'hiver et les cultures de printemps (exemple : blé d'hiver/blé de printemps) comptent comme 2 cultures distinctes ;
- au sein des genres : brassicacées (colza, navet..), solanacées (pomme de terre, tomate...) et cucurbitacées, les cultures peuvent être distinguées par l'espèce.

Comment prendre en compte les parcelles en cultures mélangées ?

- a) Si les cultures sont conduites sur des rangs distincts, et que chaque culture couvre au moins 25 % de la superficie sur laquelle sont conduites ces cultures, alors chaque culture compte comme une culture distincte ; le poids de chaque culture sera apprécié en divisant la superficie concernée par le nombre de cultures.
- b) Si les cultures sont mélangées au moment du semis, le mélange est considéré comme une seule culture, en outre, dans le cas de plusieurs mélanges, si la distinction peut être faite entre les mélanges ET que ces mélanges ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés, chaque mélange est considéré comme une culture distincte.

Les cultures dérobées ou en couvert intermédiaire peuvent-elles être prises en compte ?

Les cultures dérobées ou en couvert intermédiaire ne peuvent pas être comptées en tant que culture.

Attention, toutes ces dispositions, encore actuellement en débat, ne sont pas définitivement validées. Elles sont présentées ici à titre indicatif afin de vous permettre d'anticiper vos assolements.

Aurélie FOURNIER – Alain GUILLON
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎..... Vivonne	05.49.36.33.60	☎..... Bonneuil Matours	05.49.85.87.80
☎..... Montmorillon	05.49.91.01.15	☎..... Mirebeau	05.49.50.44.29